

M. ...

Décision n° D. 2015-59 du 5 novembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu la décision du 24 septembre 2009 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball (FFBB) prononçant à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Vu la décision n° 2012-55 du 14 juin 2012 de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) prononçant à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi dans la nuit du 29 au 30 avril 2015 à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), lors de la finale des play-offs du championnat régional « *Seniors masculins* » de basket-ball, concernant M. ..., domicilié commune de ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 1^{er} juin 2015 — document corrigé le 16 septembre suivant — par le Département des analyses de l'AFLD à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 11 août 2015 de la FFBB, enregistré le 12 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 14 septembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 8 octobre 2015, dont il a accusé réception le 15 octobre 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 novembre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;*

– 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de la finale des play-offs du championnat régional « Seniors masculins » de basket-ball, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), dans la nuit du 29 au 30 avril 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 1^{er} juin 2015 — document corrigé le 16 septembre 2015 —, ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 539 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 4 juin 2015, M. ... a été informé par la FFBB de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé dans la nuit du 29 au 30 avril 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par un courrier daté du même jour, dont M. ... a accusé réception le 18 juin 2015, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBB a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 22 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBB a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 11 avril 2015 ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 septembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

8. Considérant que M. ... a reconnu, devant les instances fédérales, avoir consommé du cannabis, notamment la veille du contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a affirmé ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, soutenant que cette prise avait eu pour but de soulager des douleurs chroniques qu'il ressentait depuis un accident de moto dont il avait été victime au mois d'octobre 2014 ; qu'enfin, l'intéressé a déclaré avoir pris conscience de son erreur ;

9. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
10. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du Département des analyses de l'AFLD visé au point 2 a mentionné la présence du métabolite du cannabis dans l'échantillon n° ... prélevé le 30 avril 2015 lors de la manifestation sportive précitée ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation du cannabis est strictement interdite en compétition ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'utilisation de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
11. Considérant, néanmoins, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité ; que, toutefois, en l'absence de la prescription, par un médecin, d'une spécialité pharmaceutique contenant du cannabis ou ses dérivés, l'utilisation de cette substance est non seulement interdit en compétition sportive, mais également réprimé pénalement ; qu'au cas présent, M. ... a admis avoir fumé du cannabis à plusieurs reprises au cours des mois ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, dans les conditions décrites ci-dessus au point 8 ; qu'il suit de là que l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;
12. Considérant, enfin, qu'il convient de relever que M. ... a déjà été reconnu coupable, à deux reprises, d'une violation des règles antidopage – utilisation de cannabis – à l'occasion de procédures antérieures ; qu'en effet, par une décision du 24 septembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBB a prononcé à l'encontre de ce sportif la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, puis, par une décision du 14 juin 2012, la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD a prononcé à l'encontre de l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux mêmes manifestations ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment aux fonctions d'éducateur et d'arbitre exercées par l'intéressé, à la nature de la substance détectée et s'agissant d'une troisième violation des règles antidopage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant dix ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de basket-ball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Sur la déduction de la période déjà purgée par M. ...

14. Considérant que dans sa décision du 22 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBB a fixé au 11 avril 2015, le point de départ de la sanction de suspension de compétition prise à l'encontre de M. ... ;
15. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFBB : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;

16. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcées par l'instance fédérale et suivies d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
17. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 22 juin 2015 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé daté du 6 août 2015, dont l'intéressé a pris connaissance le 10 août suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
18. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction d'interdiction temporaire infligée à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance de la FFBB ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 18 juin 2015, a cessé de produire ses effets le 22 juin 2015, date à laquelle l'organe fédéral de première instance a statué sur cette affaire ;
19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu non seulement de reporter du 11 avril au 10 août 2015 la date de prise d'effet de la décision fédérale précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 18 au 22 juin 2015, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de basket-ball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive, et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision prise le 22 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 4 juin 2015, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 22 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de basket-ball, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Basket-ball Magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;

- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de basket-ball ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.